

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
LIES A LA PRESENCE DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES
SUR LE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES**

Le Maire de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

Vu les articles L.1311-2 et R.1338-4 du Code de la santé publique donnant compétence au maire pour édicter sur son territoire des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique ;

Vu les articles D.1338-1 et D.1338-2 du même code classant notamment la processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et la processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) parmi les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et prévoyant des mesures de surveillance, de prévention et de gestion ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que les poils urticants de ces espèces sont susceptibles de provoquer des réactions allergiques, cutanées, respiratoires ou oculaires chez l'homme ainsi que chez les animaux domestiques ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que leur présence à proximité des habitations, établissements scolaires, établissements recevant du public, équipements sportifs, espaces verts et voies ouvertes à la circulation est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville de Fresnes met en œuvre, lorsque cela est nécessaire, des actions de surveillance, d'élagage préventif et de lutte contre les chenilles processionnaires sur le domaine public communal afin de préserver la sécurité des usagers ;

Considérant que ces interventions réalisées sur le domaine public communal ne dispensent pas les propriétaires, copropriétés, syndicats, bailleurs, gestionnaires et occupants de prendre les mesures nécessaires sur les propriétés privées dont ils ont la responsabilité ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les propriétaires, copropriétaires, syndicats de copropriété, bailleurs, gestionnaires, exploitants et occupants de tout immeuble bâti ou non bâti situé sur le territoire communal sont tenus d'assurer une surveillance régulière de leurs propriétés afin de détecter la présence éventuelle de chenilles processionnaires.

Article 2 : Lorsqu'une infestation est constatée sur une propriété privée et qu'elle est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, il appartient au propriétaire ou au responsable du site concerné de prendre les dispositions nécessaires afin d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire procéder à un traitement adapté par une entreprise spécialisée.

Article 3 : Lorsqu'une infestation est susceptible de constituer un danger grave ou imminent pour la sécurité ou la salubrité publique, le Maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure le propriétaire ou le responsable concerné de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé.

Article 4 : Les infractions aux mesures prescrites dans le cadre d'une mise en demeure prise en application du présent arrêté pourront faire l'objet des procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Agents de la Ville de Fresnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 30 juin 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER